

MESSAGE N° 105*21 octobre 2003*

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif à la fusion
des communes de Berlens et Mézières**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret donnant force de droit à la fusion des communes de Berlens et Mézières.

Le présent message se divise selon le plan suivant :

1. Historique
 2. Données statistiques
 3. Aide financière
 4. Commentaires sur le contenu de la convention de fusion
 5. Commentaires sur le contenu du projet de décret
- Annexe

1. HISTORIQUE

C'est en mars 2002 que la commune de Romont a contacté ses communes voisines afin de discuter d'une éventuelle fusion. Des discussions préliminaires ont eu lieu. Toutefois, pour des raisons financières cette variante de fusion à plus grande échelle n'a pas été retenue. Dès le début de l'année 2003, suite aux sondages réalisés durant l'année 2002, une étude de fusion entre les communes de Berlens et Mézières a été entreprise.

Le 1^{er} juillet 2003, les communes de Berlens et Mézières ont transmis un premier projet de convention de fusion au Service des communes. Le projet définitif a été envoyé le 17 septembre 2003. Une séance d'information pour la population des deux communes a eu lieu le 2 septembre 2003.

Selon le nouveau décret relatif à l'encouragement aux fusions de communes, approuvé par le Grand Conseil le 11 novembre 1999, l'aide financière s'élève à 497 166 francs.

Le Préfet du district de la Glâne a émis un préavis positif à cette fusion qui répond par ailleurs aux conditions fixées à l'article 4 du nouveau décret.

Les assemblées communales de Berlens et Mézières ont entériné la convention de fusion le 25 septembre 2003. Les résultats ont été les suivants:

- | | | |
|------------|---------|--------|
| – Berlens | 70 oui | 13 non |
| – Mézières | 152 oui | 16 non |

2. DONNÉES STATISTIQUES

	Berlens	Mézières	Fusion
Population légale au 31.12.2001	256	667	923
Surface en km ²	3,02	5,93	8,95
Coefficients d'impôts			
• personnes physiques, en %	100	90	90
• personnes morales, en %	100	90	90
• contribution immobilière, en %	2,00	2,00	2,00
Classification 2003–2004			
• indice de la capacité financière	68,72	76,56	74,41
• classe	6	6	6

3. AIDE FINANCIÈRE

Selon le nouveau régime d'aide aux fusions de communes, les communes bénéficieront d'une aide financière qui s'élève à 148 992 francs pour la commune de Berlens et 348 174 francs pour la commune de Mézières, soit au total 497 166 francs. L'aide financière est calculée en multipliant, pour chacune des communes fusionnées, le montant de 400 francs par le chiffre de leur population légale, pondéré par l'inverse de l'indice de leur capacité financière. Ainsi, l'aide financière s'élève à:

- 582 francs pour une population légale de 256 habitants pour la commune de Berlens;
- 522 francs pour une population légale de 667 habitants pour la commune de Mézières.

4. COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DE LA CONVENTION DE FUSION

La convention de fusion, dont une copie est annexée au présent message, est le document qui a été soumis pour approbation aux assemblées communales, conformément à l'article 10 al. 1 let. m de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes. Elle a été adoptée le 25 septembre 2003 par les assemblées communales de Berlens et Mézières.

5. COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DU PROJET DE DÉCRET

L'article 1 du projet de décret précise la date à laquelle la fusion des deux communes prendra effet.

L'article 2 indique le nom de la nouvelle commune.

L'article 3 reprend quelques éléments importants de la convention de fusion, réglant les problèmes des limites territoriales, des bourgeois et du bilan de chaque commune.

L'article 4 fixe le montant de l'aide financière relative à la fusion et précise les modalités de versement.

Annexe : convention de fusion

BOTSCHAFT Nr. 105
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Dekretsentwurf über den Zusammenschluss
der Gemeinden Berlens und Mézières

21. Oktober 2003

Wir unterbreiten Ihnen den Entwurf zum Dekret, das dem Zusammenschluss der Gemeinden Berlens und Mézières Rechtskraft verleiht.

Die Botschaft gliedert sich in folgende Abschnitte:

1. Geschichtliches
 2. Statistische Daten
 3. Finanzhilfe
 4. Kommentar zur Fusionsvereinbarung
 5. Kommentar zum Dekretsentwurf
- Beilage

1. GESCHICHTLICHES

Im März 2002 nahm die Gemeinde Romont mit den umliegenden Gemeinden Kontakt auf, um über einen allfälligen Zusammenschluss zu diskutieren. Es fanden erste Gespräche statt. Diese Variante eines Zusammenschlusses in grösserem Rahmen wurde aus finanziellen Gründen jedoch fallen gelassen. Nach einer Umfrage bei der Bevölkerung im Jahr 2002 wurde ab 2003 eine Studie im Hinblick auf eine Fusion der Gemeinden Berlens und Mézières erarbeitet.

Am 1. Juli 2003 stellten die Gemeinden Berlens und Mézières dem Amt für Gemeinden einen ersten Entwurf der Fusionsvereinbarung zu; der definitive Entwurf folgte am 17. September 2003. Am 2. September 2003 fand eine Informationsveranstaltung für die Bevölkerung der beiden Gemeinden statt.

Gemäss dem neuen Dekret über die Förderung von Gemeindezusammenschlüssen, das am 11. November 1999 vom Grossen Rat genehmigt wurde, beträgt die Finanzhilfe 497 166 Franken.

Der Oberamtmann des Glanebezirks gab eine positive Stellungnahme ab. Der Zusammenschluss entspricht im Übrigen den in Artikel 4 des Dekrets enthaltenen Bestimmungen.

Die Gemeindeversammlungen von Berlens und Mézières haben die Vereinbarung über den Zusammenschluss am 25. September 2003 mit folgendem Ergebnis angenommen:

– Berlens	70 Ja	13 Nein
– Mézières	152 Ja	16 Nein

2. STATISTISCHE DATEN

	Berlens	Mézières	Fusion
Zivilrechtliche Bevölkerung am 31.12.2001	256	667	923
Fläche in km ²	3,02	5,93	8,95
Steuerfüsse			
• <i>natürliche Personen, in %</i>	100	90	90
• <i>juristische Personen, in %</i>	100	90	90
• <i>Liegenschaftssteuer, in %</i>	2,00	2,00	2,00
Klassifikation 2003–2004			
• <i>Finanzkraftindex Klasse</i>	68,72 6	76,56 6	74,41 6

3. FINANZHILFE

Gemäss der neuen Regelung betreffend Finanzhilfe zur Förderung von Gemeindezusammenschlüssen werden den Gemeinden folgende Beiträge ausgerichtet: Die Gemeinde Berlens erhält 148 992 Franken und die Gemeinde Mézières 348 174 Franken, also insgesamt 497 166 Franken. Die Finanzhilfe wird berechnet, indem für jede der fusionierenden Gemeinden die nach dem Kehrwert ihres Finanzkraftindexes gewichtete zivilrechtliche Bevölkerungszahl mit 400 Franken multipliziert wird. Somit erhält die Gemeinde folgende Pro-Kopf-Beiträge (zivilrechtliche Bevölkerung):

- | | |
|------------|--------------------------------|
| – Berlens | 582 Franken für 256 Einwohner; |
| – Mézières | 522 Franken für 667 Einwohner. |

4. KOMMENTAR ZUR FUSIONSVEREIN-BARUNG

Die Vereinbarung über den Zusammenschluss (Kopie in der Beilage) wurde gemäss Artikel 10 Abs. 1 Bst. m des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden den Gemeindeversammlungen zur Annahme unterbreitet. Sie wurde am 25. September 2003 von den Gemeindeversammlungen von Berlens und Mézières angenommen.

5. KOMMENTAR ZUM DEKRETENTWURF

Artikel 1 des Dekretentwurfs legt das Datum fest, an dem die Fusion der beiden Gemeinden wirksam wird.

Artikel 2 nennt den Namen der neuen Gemeinde.

Artikel 3 hält wesentliche Elemente der Fusionsvereinbarung fest. Dazu gehören die Gemeindegrenzen, das Ortsbürgerrecht und die Bilanz jeder Gemeinde.

Artikel 4 legt den Betrag der Finanzhilfe an den Zusammenschluss und die Auszahlungsmodalitäten fest.

Beilage: Vereinbarung über den Zusammenschluss (siehe französischen Text)

CONVENTION DE FUSION

ENTRE LES COMMUNES DE

BERLENS ET MEZIERES

La Commune de Berlens représentée par son syndic, Monsieur Christian Guillaume et son secrétaire, Monsieur Michel Levrat,

La Commune de Mézières, représentée par son syndic, Monsieur Yvan Chassot et sa secrétaire, Madame Martine Bard,

passent la présente

CONVENTION DE FUSION

Article premier	Les territoires de Berlens et Mézières ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er janvier 2004.	Territoire
Article 2	Le nom de la nouvelle commune est Mézières. Le nom de Berlens cesse d'être celui d'une commune pour devenir le nom d'un village de la nouvelle commune de Mézières.	Nom

CONVENTION DE FUSION

- 2

Article 3	Les armoiries de la nouvelle commune reprennent les éléments essentiels des armoiries des deux anciennes communes, comme représentées ci-après :	Armoiries
------------------	--	-----------



Le descriptif du blasonnement est le suivant :
Parti-coupé : d'or au lion d'azur lampassé de gueules, naissant du trait, et, de gueules à trois étoiles à cinq rais d'or rangées en bande et posées d'à plomb ; et, de gueules à une grappe de raisin d'or attachée à sa tige du même.

Article 4	Les bourgeois de Berlens et Mézières deviennent bourgeois de la nouvelle commune.	Bourgeoisie
------------------	---	-------------

Article 5	Au 1 ^{er} janvier 2004, tous les actifs et passifs des communes de Berlens et Mézières sont repris par la nouvelle commune.	Reprise des actifs et des passifs
------------------	--	-----------------------------------

CONVENTION DE FUSION

- 3

Article 6	A partir du 1 ^{er} janvier 2004, les coefficients d'impôts de la nouvelle commune seront les suivants :	Coefficients d'impôts
Revenu et fortune des personnes physiques	90% de l'impôt cantonal de base	
Bénéfice et capital des personnes morales	90% de l'impôt cantonal de base	
Contributions immobilières	2‰ de la valeur fiscale	
Droits de succession et donation entre vifs	Fr. 1.-- par franc dû à l'Etat de Fribourg	
Droits de mutation pour les transferts immobiliers	Fr. 1.-- par franc dû à l'Etat de Fribourg	
Immeubles des sociétés, associations et fondations	Fr. 0.-- par franc dû à l'Etat de Fribourg	
Article 7	A partir du 1 ^{er} janvier 2004, le Conseil communal de la nouvelle commune sera formé de 9 membres selon la répartition de 3 pour Berlens et 6 pour Mézières. La désignation des Conseillers communaux se fera conformément à l'art.135 LCo.	Conseil communal de la nouvelle commune

CONVENTION DE FUSION

- 4

Article 8	<ol style="list-style-type: none">1. Lors des élections du printemps 2006, chacune des anciennes communes formera un cercle électoral.2. Le Conseil communal de la nouvelle commune sera composé, à partir du printemps 2006, de 7 Conseillers communaux.3. Le Cercle électoral de chaque ancienne commune élira ses membres selon la répartition suivante : <table border="0"><tr><td>Berlens</td><td>2 membres</td></tr><tr><td>Mézières</td><td>5 membres</td></tr></table>	Berlens	2 membres	Mézières	5 membres	Elections 2006 Nombre de Conseillers communaux
Berlens	2 membres					
Mézières	5 membres					
Article 9	En cas d'élections complémentaires durant la période législative 2006-2011, le cercle électoral ayant perdu un Conseiller sera reconstitué.	Elections complémentaires				
Article 10	Ce régime transitoire prendra fin avec le renouvellement intégral des autorités communales en 2011.	Régime transitoire				
Article 11	<ol style="list-style-type: none">1. L'administration de la nouvelle commune sera située dans le bâtiment communal de Mézières.2. Les documents et archives des deux communes seront réunis, après inventaire, pour former les archives de la nouvelle commune.	Administration communale Archives				
Article 12	Lors de la reconstitution des commissions obligatoires, à savoir, la commission financière et la commission d'aménagement, il est équitablement tenu compte des représentants des deux anciennes communes, ceci jusqu'à la fin de la période administrative 2001-2006.	Commissions communales				

CONVENTION DE FUSION

- 5

Article 13	<ol style="list-style-type: none">1. Dans un délai de quatre mois après la fusion, les comptes 2003 des deux anciennes communes seront soumis à l'assemblée communale de la nouvelle commune, après examen séparé par l'ancienne commission financière de chaque commune.2. Dans le même délai, l'assemblée communale de la nouvelle commune décidera du budget 2004, sur préavis des deux commissions financières réunies.	Comptes 2003 Budget 2004
Article 14	<ol style="list-style-type: none">1. Les préposés locaux à l'agriculture, actuellement en place dans les communes de Berlens et Mézières, sont maintenus dans leur fonction jusqu'au 31.12.2004. En cas de démission d'un membre avant le 31.12.2004, le poste ne sera pas repourvu.2. Au 1^{er} janvier 2005, un seul préposé à l'agriculture et un suppléant seront nommés pour la nouvelle commune par la Direction des Institutions de l'Agriculture et des Forêts.	Préposés locaux à l'agriculture Préposé local à l'agriculture dès le 01.01.2005
Article 15	Lorsqu'un parchet communal devient libre, son attribution se fera, en cas d'intérêt, à un agriculteur domicilié sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle le parchet appartenait.	Parchets communaux
Article 16	La nouvelle commune reprend toutes les conventions existantes dans chacune des deux communes qui fusionnent.	Conventions communales

CONVENTION DE FUSION

- 6

Article 17

1. Tous les règlements communaux seront unifiés dans un délai de deux ans, selon les dispositions de l'article 141 LCo. Les anciens règlements restent en vigueur jusqu'à leur unification.
2. Lorsqu'une ancienne commune ne dispose pas d'un règlement approuvé, c'est le règlement de l'autre commune qui lui est applicable.

Règlements
communaux

Article 18

Il est pris acte que l'Etat de Fribourg versera au titre de l'aide financière à la fusion un montant de 497'166 francs.

Subside
d'encouragement
à la fusion

Ainsi adopté par le Conseil communal de Berlens, le 30 juin 2003

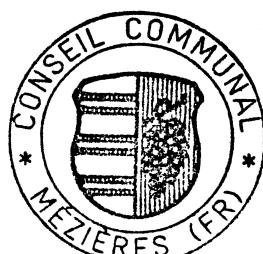
Le syndic :
Christian Guillaume



Le secrétaire :
Michel Levrat

Ainsi adopté par le Conseil communal de Mézières, le 30 juin 2003

Le syndic
Yvan Chassot



La secrétaire
Martine Bard

CONVENTION DE FUSION

- 7 -

Adopté par l'Assemblée communale de Berlens, le 25 septembre 2003

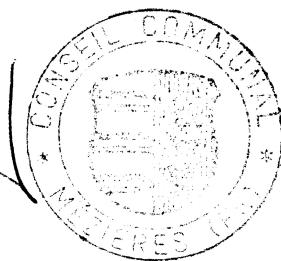
Le syndic
Christian Guillaume



Le secrétaire
Michel Levrat

Adopté par l'Assemblée communale de Mézières, le 25 septembre 2003

Le syndic
Yvan Chassot



La secrétaire
Martine Bard

Projet du 21.10.2003

Décret

du

relatif à la fusion des communes de Berlens et Mézières

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les décisions des assemblées communales de Berlens et Mézières;
 Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
 Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes;
 Vu le message du Conseil d'Etat du 21 octobre 2003;
 Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

Les décisions des communes de Berlens et Mézières de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2004 sont entérinées.

Art. 2

La commune nouvellement constituée porte le nom de Mézières.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2004 :

- a) les territoires des communes de Berlens et Mézières sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Mézières. Le nom de Berlens cesse d'être le nom d'une commune pour devenir le nom d'un village sis sur le territoire de la nouvelle commune;

Entwurf vom 21.10.2003

Dekret

vom

über den Zusammenschluss der Gemeinden Berlens und Mézières

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Beschlüsse der Gemeindeversammlungen von Berlens und Mézières;
 gestützt auf die Artikel 1, 10 Abs. 1 Bst. m und 133 des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden;
 gestützt auf das Dekret vom 11. November 1999 über die Förderung der Gemeindezusammenschlüsse;
 nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 21. Oktober 2003;
 auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Die Beschlüsse der Gemeinden Berlens und Mézières, sich mit Wirkung auf den 1. Januar 2004 zusammenzuschliessen, werden genehmigt.

Art. 2

Die neue Gemeinde trägt den Namen Mézières.

Art. 3

¹ Infolgedessen gilt ab dem 1. Januar 2004 Folgendes:

- a) Die Gemeindegebiete von Berlens und Mézières werden zu einem einzigen Gemeindegebiet vereinigt, demjenigen der neuen Gemeinde Mézières. Der Name Berlens ist von diesem Zeitpunkt an kein Gemeindenname mehr; er wird zum Namen eines Dorfes auf dem Gemeindegebiet der neuen Gemeinde.

- b) les bourgeois de Berlens cessent d'être bourgeois de cette commune pour devenir bourgeois de la nouvelle commune de Mézières;
- c) l'actif et le passif des communes de Berlens et Mézières sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Mézières.

² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 25 septembre 2003 par les communes de Berlens et Mézières sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune de Mézières un montant de 497 166 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2005, dans les limites des moyens du fonds.

Art. 5

Ce décret est soumis au référendum législatif.

- b) Die Ortsbürger von Berlens werden Ortsbürger der neuen Gemeinde Mézières.
- c) Die Aktiven und Passiven der Gemeinden Berlens und Mézières werden vereinigt und bilden die Bilanz der neuen Gemeinde Mézières.

² Im Übrigen gelten die Bestimmungen der Vereinbarung, die von den Gemeinden Berlens und Mézières am 25. September 2003 genehmigt wurde.

Art. 4

¹ Der Staat zahlt der neuen Gemeinde Mézières als Finanzhilfe an den Zusammenschluss einen Beitrag in der Höhe von 497 166 Franken.

² Die Finanzhilfe wird ab dem 1. Januar 2005 im Rahmen der verfügbaren Fondsmittel ausgerichtet.

Art. 5

Dieses Dekret untersteht dem Gesetzesreferendum.